

4° Pendant les octaves privilégiées, c'est-à-dire, de Noël, de l'Épiphanie, de Pâques, de la Pentecôte et de la Fête-Dieu ;

5° Quand il y a plus de trois oraisons prescrites par la rubrique.

(Nouvelles rubriques, titre XI.)

Médailles-scapulaires

Chacun peut à sa guise ou continuer de porter des scapulaires, — *et le Saint-Père le désire vivement*, -- ou les remplacer par une médaille bénite à cet effet. C'est absolument la même chose au point de vue des indulgences et faveurs spirituelles, même du *privilege sabbatin*.

En vertu d'un décret du 5 juin 1913, tout prêtre ayant le pouvoir d'imposer des scapulaires peut bénir publiquement, d'un seul signe de croix pour chaque espèce de scapulaire, toutes les médailles *ad hoc* tenues par les fidèles dans une église ou une réunion.

Ces médailles peuvent être bénites même pour des personnes qui n'ont pas encore reçu le scapulaire ; mais elles ne leur serviront qu'après réception légitime du scapulaire.

Réitération du jubilé

Une réponse de la Pénitencerie du 6 juin 1913 (A. A. S. v. p. 281) déclare que l'on peut gagner deux ou plusieurs fois *l'indulgence* du jubilé constantinien, en répétant les œuvres prescrites, mais que, quant aux autres faveurs (absolution des censures et cas réservés, commutations et dispenses), on ne peut en bénéficier qu'une fois, *semel, id est prima vice*.

AVIS IMPORTANT

Le mois et l'année marqués à la suite du nom de l'abonné, indiquent la date à laquelle l'abonnement est ou sera payable à la nouvelle administration.

Quant aux arrérages dûs à l'ancienne administration, nous nous ferons un plaisir de les recevoir pour les transmettre à qui de droit.

L'ADMINISTRATION.